



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

autorisant à la société GSM à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers, sise aux lieux-dits « Les Boires », « Le Pont Saint-Jean et « Les Escardeux », sur le territoire de la commune de LA-CELLE-SAINT-AVANT

SAIPP/BE n° 21 258

Le préfet d'Indre-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 approuvant le schéma régional des carrières de la région Centre Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21098 du 31 décembre 2021 portant autorisation d'exploiter une carrière, au profit de la société GSM, sur le territoire de la commune de LA CELLE SAINT-AVANT aux lieux-dits « Les Boires », « Le Pont Saint-Jean et « Les Escardeux » ;

Vu la demande du 6 avril 2023, présentée par Monsieur David PISKOROWSKI, directeur du secteur centre de la société GSM, aux fins d'obtenir l'autorisation, pour la carrière précitée :

– de modifier l'emprise exploitable et ne plus être assujetti à la dérogation de destruction d'espèce protégée ;

– d'abandonner l'exploitation de la friche à Lupin réticulé,

– d'abandonner l'exploitation des parcelles ZM 54 et 55 et les sortir de l'emprise autorisée de la carrière ;

– de modifier le plan de phasage ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande précitée ;

Vu l'avis favorable du Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire (SEBRINAL) de la DREAL Centre Val de Loire en date du 7 août 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 06 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les modifications objet des demandes ne sont pas substantielles,

Considérant que de nouvelles garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la demande de la société GSM va dans le sens d'une plus grande prise en compte des espèces patrimoniales, en particulier pour le lupin réticulé qui constitue une espèce protégée ;

Considérant que, outre la préservation du lupin réticulé, le projet permet également d'éviter intégralement la pelouse sèche silicole qui regroupe plusieurs autres intérêts de flore et de faune, dont les oiseaux et les insectes ;

Considérant la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant par courriel en date du 10 novembre 2023 ;

Considérant le retour de l'exploitant par courriel du 10 novembre 2023 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société GSM est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers, sise sur le territoire de la commune de La Celle Saint Avant, autorisée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 21098 du 31 décembre 2021, sous réserve du respect des dispositions des articles ci-dessous qui modifient pour partie les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°21098 du 31/12/2021 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de sables et graviers	-	-	-	120 000 (90 000 en moyenne)	Tonnes par an

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par les rubriques, de la nomenclature eau, suivantes :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	5 piézomètres
3.2.3.0	A	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Plan d'eau créé de 9,47ha
3.3.1.0	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Assèchement de zones humides de 1,05 ha

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

1.2.2 Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 24 ha 57 a 18 ca, dont 19 ha 26 a 00 ca exploitables et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Commune	Lieux-dits	Parcelles	Surface de l'autorisation	Surface exploitable
LA CELLE SAINT-AVANT	Les Boires	D 809	16 a 00 ca	10 a 00 ca
		D 810	7 a 90 ca	7 a 00 ca
		D 811	9 a 10 ca	8 a 00 ca
		D 812	8 a 30 ca	7 a 00 ca
		D 813	92 a 00 ca	73 a 00 ca
	Le Pont Saint Jean	ZM 56	83 a 60 ca	0
		ZM 57	14 a 84 ca	12 a 00 ca
		ZM 58	1 ha 84 a 59 ca	1 ha 47 a 00 ca
		ZM 59	1 a 90 ca	-
		ZM 70	3 a 88 ca	-
		ZM 71	13 a 93 ca	-
	Les Boires	ZM 76	4 ha 09 a 75 ca	3 ha 52 a 00 ca
		ZM 77	6 ha 08 a 68 ca	4 ha 58 a 00 ca
		ZM 78	26 a 64 ca	9 a 00 ca

		ZM 79	2ha 02 a 49 ca	1ha 96 a 00 ca
		ZM 80	3 ha 69 a 17 ca	3 ha 15 a 00 ca
		ZM 81	5 a 76 ca	6 a 00 ca
	Les Ecardeux	ZM 84	18 a 30 ca	5 a 00 ca
		ZM 85	2 ha 05 a 18 ca	1 ha 53 a 00 ca
		ZM 110	1 ha 75 a 17 ca	1 ha 68 a 00 ca
TOTAL			24 ha 57 a 18 ca	19 ha 26 a 00 ca

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral n°21098 du 31/12/2021 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.7.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 (cinq) périodes quinquennales .

Un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale est défini pour chacune de ces périodes (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée :

Période	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,18\ 769$)
1	4,66	3,08	593	281 420 € TTC
2	4,68	3,28	1631	358 065 € TTC
3	2,48	3,87	701	278 790 € TTC
4	0,56	2,42	671	168 196 € TTC
5	0,08	0,68	295	52 471 € TTC

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 16 juillet 2023 (indice du mois de mai 2023) soit 128,9.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 1.8.6 de l'arrêté préfectoral n°21098 du 31/12/2021 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.8.6 Cessation d'activité

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 18 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est agricole.

Toute cessation d'exploitation d'une installation classée doit être notifiée au préfet au moins trois mois avant la date de l'arrêt définitif pour les sites soumis à autorisation (cf. [article R. 512-39-1-I](#)) et à enregistrement (cf. [article R. 512-46-26-I](#)).

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et comprend notamment :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, électricité, gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 1.8.7.2 de l'arrêté préfectoral n°21098 du 31/12/2021 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.8.7.2 Remise en état

La remise en état du site se fera de manière coordonnée à l'extraction, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par remblaiement partiel de la fouille à l'aide de matériaux inertes extérieurs. Il sera créé un plan d'eau à partir d'une dépression en continuité avec le pendage naturel environnant présentant globalement une pente du nord-est vers le sud-ouest variant de 48,5 m NGF (limite nord-est du périmètre sollicité en autorisation) à 46,5 m NGF (limite sud-ouest du périmètre sollicité en autorisation). Ce plan d'eau sera prolongé par une zone humide correspondant à un secteur de marnage entre hautes eaux et basses eaux de ce plan d'eau en partie nord-ouest. Il aura une superficie de 9,47 ha et comportera une berge en pente très douce (220 m) dans la zone de battement de la nappe, qui sera surmontée d'une aulnaie-frênaie aménagée au-niveau des hautes-eaux, de façon à créer une zone humide. Les matériaux utilisés en remblaiement sont de deux natures :

- les matériaux de découverte (essentiellement terre végétale stockée sous forme de merlons d'isolation phonique périphérique) pour une quantité estimée à 48 200 m³ (résidus d'exploitation exclusivement) ;
- Les apports de matériaux inertes provenant du site existant d'extraction situé sur la même commune, et exploité par la même société à raison de 20 000 m³ par an, en double fret avec l'évacuation du tout-venant. Le volume global (500 000 m³) ne suffira pas à remblayer l'intégralité de la zone exploitée mais permettra de restituer l'intégralité des zones agricoles exploitées et une partie des zones boisées.

La remise en place des matériaux de découverte sera réalisée sur une épaisseur moyenne de 30 à 40 cm.

Il sera également réalisé :

- un reboisement à l'aide d'essences locales sur 6 ha, soit une proportion de 40 % environ du total des parcelles défrichées ;
- La restitution de surfaces agricoles pour 4,22 ha ;

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 1.9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°21098 du 31/12/2021 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.9.2.2 Volet défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 14 ha 53 a.

L'autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Le phasage du défrichement est le suivant :

Les travaux de défrichement (coupe des arbres et dessouchage) seront réalisés de façon progressive, en suivant le phasage d'exploitation. Chaque opération concernera une surface correspondant au maximum à l'exploitation d'une phase quinquennale.

Les surfaces fournies dans le tableau suivant correspondent à celles des terrains objet de la demande d'autorisation de défrichement.

Phase	Surface en m ²	Échéance
1	36 480	2023
2	38 682	2027

3	34 558	2032
4	12 271	2035
5	23 309	2037
Total	145 300	-

La durée cumulée des travaux sera de 1 à 2 mois.

Le Calcul du montant de la compensation au défrichement est le suivant :

Paiement de l'indemnité compensatoire au FSFB sur la base de la surface calculée ci-dessus : $(2030 \text{ €/ha} + 2800 \text{ €/ha}) \times 14 \text{ ha} = 70\,179,90 \text{ €}$

L'autorisation de défrichement implique la remise en état du site à terme.

L'indemnité de compensation fera l'objet d'un versement unique au démarrage des travaux.

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°21098 du 31/12/2021 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel, la faune et la flore : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

– Ressources en eau

- le niveau de la nappe du Turonien est relevé mensuellement sur les cinq piézomètres présents au droit du site ;
- la cote des plans d'eau situés sur les parcelles D-645 et ZM-75 fait l'objet d'un suivi comparatif à une fréquence mensuelle ;
- la remise en état du site prévoit un réaménagement en plan d'eau sur une surface de **9,47 ha** ;
- si un stockage d'hydrocarbures doit être réalisé sur le site, celui-ci sera exécuté dans des conditions permettant d'éviter tout transfert de pollution, à savoir a minima sur rétention et sous couverture ;
- La cote de fond de fouille de la carrière est arrêté à 40,00 m NGF au plus profond (Cf article 2.1.4.4 du présent arrêté) ;
- un fossé d'une longueur totale de 690 mètres, d'une largeur en pied de 0,73 mètres et d'une pente moyenne d'environ 0,3 % sera rétabli en bordure ouest et sud-ouest du site afin d'assurer la continuité des écoulements temporaires existants, suivant les conditions définies dans l'étude hydraulique jointe au dossier de demande d'autorisation remis par l'exploitant.

– Faunes et flores et zones humides

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures d'évitement, réduction et d'accompagnement définies ci-après.

La surface totale prévue en reboisement au terme de l'exploitation s'élève à 6,4 ha.

– Mesure d'évitement

Une station d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) d'une cinquantaine de pieds occupe l'angle nord-ouest d'une peupleraie de la bordure nord du projet sur une surface d'environ 600 m².

Cet habitat d'espèce protégée sera conservé en l'état, sans aucun remaniement des terrains, et fera l'objet d'une mise en défens.

Une friche maigre mésoxérophiles d'environ 2,5 ha accueille une petite population de Lupin réticulé, espèce patrimoniale protégée à enjeu « fort ». Cette zone constituée par les parcelles ZM 54, 55 et 56 et ZM 76 et 77, située dans la partie Nord du site, sera évitée. Le périmètre d'extraction est réduit en

conséquence et les parcelles ZM 54 et 55 sont sorties de l'emprise autorisée (cf tableau sous l'article 1.2.2).

– Mesures de réduction

Mesure R1: protection des amphibiens en phase terrestre et des reptiles :

La coupe de la végétation ligneuse (arbres, arbustes et buissons) sera réalisée en période d'hibernation (novembre à février inclus) et les travaux de dessouchage lors de l'automne suivant.

Mesure R2 : protection des oiseaux nichant au sol :

Les travaux de décapage sur ces parcelles seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes, celle-ci s'étendant du mois de mars au mois d'août inclus.

Mesure R3 : protection des oiseaux nichant dans les structures ligneuses :

Tous les travaux de coupes des arbres, arbustes et buissons seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes, celle-ci s'étendant du mois de mars au mois d'août inclus.

Mesure R4 : protection des chauves-souris arboricoles :

La coupe des arbres dans les secteurs à gîtes potentiels (carte 7 du dossier) sera réalisée de début septembre à fin octobre, période de l'année la moins vulnérable pour ce groupe biologique (après la reproduction et avant l'hibernation).

Mesure R5 : La station de Renouée du Japon présente au nord du site sera éradiquée.

– Mesures d'accompagnement

Mesure A1 : aménagement des berges à végétation amphibie

Des berges en pente douce et zones de hauts-fonds seront créées sur un linéaire d'environ 220 mètres, et en plusieurs autres endroits du plan d'eau, selon les mêmes modalités, sur un linéaire cumulé d'environ 250 mètres. Cette zone humide sera aménagée durant la seconde phase quinquennale (t+5 à t+10 ans), et durant la troisième phase quinquennale.

Les niveaux topographiques des différents habitats seront définis à partir des relevés piézométriques réalisés sur le site à partir de 2018. Les travaux portant sur la berge et la zone de hauts-fonds seront réalisés en période de basses eaux.

La zone humide aménagée dans le cadre de la mesure compensatoire sera constituée de deux principaux type d'habitats :

1. une végétation herbacée aquatique et amphibie au contact du plan d'eau, au niveau d'une berge en pente très faible et de zones de hauts-fonds. La berge sera aménagée dans la zone de marnage du plan d'eau, sur une largeur d'une vingtaine de mètres. La topographie sera accidentée, de manière à créer des habitats au gradient hydrique diversifié. Quatre dépressions de 100 à 200 m² constitueront des mares temporaires ou permanentes en fonction de leur localisation sur la berge. Des chenaux y seront également aménagés. La zone de haut-fond s'étendra sur une largeur d'une dizaine de mètres, sous le niveau des basses-eaux, à une profondeur maximale de 2 mètres sous ce niveau. La colonisation végétale sera spontanée ;

2. une aulnaie-frênaie mise en place par plantation sur une largeur d'environ 70 mètres en arrière de la berge, sur des terrains remblayés jusqu'au niveau des hautes-eaux hivernales, avec des variations topographiques d'environ 50 cm de part et d'autre de ce niveau. Ce boisement alluvial d'une densité de 1 000 plants/ha sera constitué d'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), de Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) et de Chêne pédonculé (*Quercus robur*). Sa surface sera d'environ 1,5 ha.

Pour la création de la zone humide, ainsi que pour la mise en place de l'aulnaie-frênaie en arrière de la berge, la durée d'engagement du pétitionnaire dépassera de 5 ans la date de fin d'exploitation du site.

Mesure A2 : mise en place d'hibernaculums

Deux hibernaculums seront aménagés progressivement.

Ces abris seront réalisés par empilement de troncs de chênes d'un diamètre de 5 à 15 cm, pour former un tas d'une hauteur d'environ 1,50 m et d'un diamètre de 4 à 5 m.

Leur localisation sera la suivante :

- phase 2 : pointe sud des terrains abritant la station d'Orchis pyramidal, après la coupe des peupliers (cf. mesure E1) ;
- phase 3 : bordure sud de la prairie maigre à Lupin réticulé et Trèfle raide.

- Mesures de suivis :

Un suivi naturaliste sera réalisé durant toute la période autorisée :

– fréquence annuelle durant la première phase quinquennale.

– fréquence biennale durant le restant de la période autorisée.

Les modalités de suivi seront définies par la structure naturaliste (protocoles d'échantillonnage, modalités de restitution des données...) et validé par l'administration. Un rapport sera rédigé après chaque campagne de suivi et mis à disposition de l'administration.

Concernant la friche maigre mésoxérophiles :

La friche maigre existante et sa population de Lupin réticulé sera intégrée aux suivis naturalistes réalisés sur le site par un bureau d'étude spécialisé dont les recommandations en matière d'entretien et de gestion seront mise en œuvre.

Concernant la zone humide :

Afin de démontrer l'atteinte de l'obligation de résultat de la compensation de zone humide, des suivis botaniques (critère habitat et espèces) seront réalisés à échéances +1 an, +3 ans, +5 ans, ainsi que 5 ans après l'échéance de durée d'exploitation du site.

Des études à critère pédologique seront réalisés à échéances +5 ans et éventuellement +10 ans, mais également +5 ans après la durée d'exploitation du site. Celles-ci devront prouver le caractère humide de la zone créée. Ces suivis seront également à soumettre aux services de l'État).

Les modalités de réalisation des suivis naturalistes (protocoles, nombre de passages par saison, etc...) seront transmis pour validation avant mise en œuvre aux services de l'État (DREAL, DDT/service eau et ressources naturelles).

- Défrichage :

Le défrichage est réalisé au fur et à mesure en fonction des besoins de l'exploitation. L'échéancier prévisionnel suivra le plan de phasage de l'extraction du site permettant de définir l'avancement de l'exploitation dans le temps. Les travaux de défrichage sont effectués selon l'échéancier défini à l'article 1.9.2.

Le débroussaillage nécessite l'utilisation d'un broyeur forestier adapté et d'un tracteur.

L'abattage est mécanisé avec l'intervention d'abatteuses à roues, engins forestiers dotés d'une tête d'abattage à l'aide de laquelle il est procédé à la coupe, à l'ébranchage et au tronçonnage des arbres.

Le débardage est réalisé par traînage mécanisé avec l'intervention d'un tracteur forestier, d'un tracteur agricole adapté ou d'un débusqueur, engin spécifiquement destiné au débardage des billes de bois.

Les bois de longueur et de configuration intéressante sont tronçonnés aux dimensions attendues et directement exportés. Leur façonnage et leur ébranchage interviennent nécessairement sur le site d'abattage. Les bois sans intérêt spécifique et de dimension réduite sont tranchés voire fendus pour un usage en tant que bois de feu. Ces mêmes bois ainsi que les rémanents peuvent être déchiquetés sous forme de plaquettes (valorisation sous forme de paillage, en bois-énergie, etc.) à l'aide d'une déchiqueteuse. Ce broyage peut alors être réalisé sur la parcelle avec des broyeurs de petite ou moyenne capacité.

L'arrachage des souches est réalisé mécaniquement à l'aide d'une mini-pelle ou d'une pelle à chenille, soit à l'aide d'un treuil attelé à un tracteur agricole ou monté sur tracteur forestier ou débusqueur.

La gestion des rémanents de fin de chantier sera organisée de la façon suivante :

- une mise en andain des rémanents sans leur élimination, soit sur la parcelle exploitée, soit sur une zone de stockage: l'opération requiert alors l'intervention d'une pelle mécanique ou d'un débusqueur doté d'un grappin ;

Elle pourra également faire l'objet d'un nettoyage lourd impliquant l'intervention de déchiqueteuse éventuellement associée à une pelle mécanique, et/ou d'un broyeur forestier.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 2.1.4.2 de l'arrêté préfectoral n°21098 du 31/12/2021 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

2.1.4.2 Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Les travaux de déboisement, de défrichement, et de débroussaillage sont décrits au 2.1.2 supra.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles, sur la période de septembre à février inclus.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

Cependant, le long du CR42, (au Nord du site) les merlons présenteront une hauteur d'environ 3 m maximum, qui sera adaptée localement en fonction des contraintes écologiques, hydrogéologiques et acoustique pendant l'exploitation de la phase 1.

ARTICLE 9 :

Les plans de cadastre, de phasage et de remise en état, respectivement placés en annexe 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 21 098 du 31 décembre 2021, sont respectivement remplacés par les plans situés en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Sanctions administratives

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire – service d'animation interministériel des politiques publiques – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de La Celle-Saint-Avant et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Celle-Saint-Avant pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

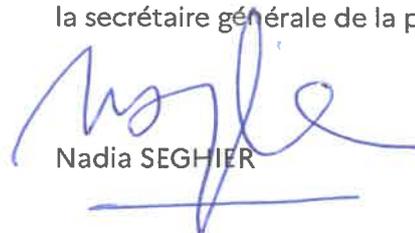
3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et monsieur le maire de La Celle-Saint-Avant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le **13 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Nadia SEGHIER

Annexe 1 : Plan cadastral

